



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.65  
15 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 11 c) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES:  
LIBERTÉ D'EXPRESSION**

**Albanie\* , Andorre\* , Arménie , Australie , Autriche , Belgique\* , Bulgarie\* , Canada\* , Croatie , Chypre\* , Danemark\* , El Salvador\* , Espagne\* , Estonie\* , États-Unis d'Amérique , Finlande\* , France , Géorgie\* , Grèce\* , Guatemala , Inde , Irlande , Islande\* , Italie , Japon , Liechtenstein\* , Lituanie\* , Luxembourg\* , Mexique , Pays-Bas , Nouvelle-Zélande\* , Norvège\* , Pologne\* , République de Corée , Roumanie\* , Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord , Saint-Marin\* , Sierra Leone , Slovaquie\* , Slovénie\* , Suède , Suisse\* , Turquie\* , Uruguay : projet de résolution**

**2004/... Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions antérieures sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment sa résolution 2003/42 du 23 avril 2003,*

*Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par les femmes, joue un rôle déterminant dans l'émergence et l'existence de véritables systèmes démocratiques et est essentiel pour pouvoir participer pleinement et effectivement à une société libre et démocratique,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Considérant également* que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un important indicateur du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Constatant avec une vive préoccupation* que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, notamment des attaques et des assassinats visant des journalistes et des spécialistes des médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Soulignant également* l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ainsi que d'un accès effectif – dans des conditions d'égalité – à l'information et de la mise à disposition de technologies de l'information et des communications, notamment aux fins d'une éducation préventive et d'un traitement concernant le VIH/sida et d'autres maladies,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés durant la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenu du 10 au 12 décembre 2003 à Genève,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu desquels nul ne peut être inquiété pour ses opinions et toute personne a droit à la liberté d'expression, comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.2004/62 et Add.1 à 4) et se félicite en particulier de

la coopération continue et croissante du Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Se déclare toujours préoccupée* par le fait que:

a) Des violations des droits visés au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment la violence et la discrimination fondées sur le sexe, des recours abusifs aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, contre des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes et autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme;

b) Ces violations sont facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception, sans proclamation formelle et avec une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État dans un certain nombre de cas;

c) Des menaces et des actes de violence, notamment des assassinats, des attaques et des actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, continuent de se produire en toute impunité;

d) Des taux d'analphabétisme élevés persistent dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'accès à l'éducation, sans restriction et sur un pied d'égalité, pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes est d'une importance cruciale afin de pouvoir jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

4. *Invite* tous les États:

a) À respecter les droits visés au paragraphe 1 ci-dessus et à veiller à ce qu'ils soient respectés;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ces droits et à instaurer des conditions qui permettent de les prévenir, notamment en veillant à ce que

la législation nationale pertinente soit conforme à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et soit effectivement appliquée;

*c)* À veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours utile, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice;

*d)* À veiller à ce que les personnes qui exercent ces droits ne subissent aucune discrimination, en particulier dans l'emploi, le logement, le système judiciaire, les services sociaux et l'éducation, en accordant une attention particulière aux femmes;

*e)* À faciliter aux femmes une participation entière, égale et effective et une libre communication à tous les échelons des instances de décision dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;

*f)* À respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision et, en particulier, l'indépendance éditoriale des médias;

*g)* À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, notamment par le biais de systèmes de licence transparents et de règlements efficaces relatifs à la concentration abusive des médias dans le secteur privé;

*h)* À créer et permettre, afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et le perfectionnement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;

*i)* À ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui sont sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme;

*j)* À adopter et appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir effectivement la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant, par tous les moyens appropriés, y compris par l'intermédiaire des médias, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;

*k)* À faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et des communications telles que l'Internet, en prenant en compte le principe de l'égalité des sexes, et à encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;

*l)* À réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé et de la moralité publiques;

*m)* À ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au regard du droit international;

*n)* Tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment:

- i)* À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations portant sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à l'organisation de campagnes électorales, de manifestations pacifiques ou d'activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;

- ii) À la libre circulation de l'information et des idées, notamment par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;
- iii) À l'accès ou au recours aux technologies de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et l'Internet;

5. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé;

6. *Considère* que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias, notamment par le biais de technologies d'information et des communications telles que l'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais regrette que certains médias propagent des images fausses et des stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que des technologies de l'information et des communications telles que l'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des valeurs de l'humanité;

7. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à poursuivre ses activités conformément à la résolution 2002/84 de la Commission en date du 26 avril 2002 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques et aux alinéas *a* à *d* et *f* du paragraphe 17 de la résolution 2003/42 de la Commission, en particulier sa coopération avec d'autres mécanismes et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris des organisations régionales et des organisations non gouvernementales;

8. *Engage* tous les États à apporter leur pleine coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;

9. *Invite de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression n'a pas été respecté;

10. *Se félicite* de la participation du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information et souligne l'importance d'une participation active du Rapporteur spécial et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à la seconde phase, y compris aux réunions préparatoires, du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis, afin de fournir des informations et des avis autorisés sur des questions liées au droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

-----